

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Haute-Marne;

Vu la délibération, en date du 30 avril 1930, du conseil général du département de la Haute-Marne;

Vu la délibération, en date du 15 mai 1930, du conseil municipal de Chaumont;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Haute-Marne dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Chaumont—Luxeuil

Chemin de grande communication n° 1 bis, entre la route nationale n° 65 et la route nationale n° 74;

Chemin de grande communication n° 1 bis, entre la route nationale n° 74 et le chemin de grande communication n° 5 bis;

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre le chemin de grande communication n° 1 bis et le chemin de grande communication n° 18;

Chemin de grande communication n° 18, entre le chemin de grande communication n° 5 bis et la limite du département des Vosges;

2^o Itinéraire Langres—Contrexéville.

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 4 bis et la limite du département des Vosges;

3^o Itinéraire Joinville—Rimaucourt.

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre la route nationale n° 67 et la route nationale n° 65;

4^o Embranchement de Chaumont.

Chemin vicinal ordinaire n° 6 de Chaumont, entre la route nationale n° 19 et la route nationale n° 65, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire Dijon—Epinal, par Bourbonnec-Bains.

Chemin de grande communication n° 9 bis, entre la limite du département de la Haute-Saône et le chemin de grande communication n° 1 bis;

Chemin de grande communication n° 9 bis, entre le chemin de grande communication n° 1 bis et la limite du département des Vosges;

2^o Itinéraire Bar-le-Duc—Bar-sur-Aube.

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre la limite du département de la Meuse et la route nationale n° 4;

Chemin de grande communication n° 11 (embranchement), entre la route nationale n° 4 et le chemin de grande communication n° 11 proprement dit;

Chemin de grande communication n° 11, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 12 bis;

Chemin de grande communication n° 12 bis, entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 4 bis;

Chemin de grande communication n° 4 bis, entre le chemin de grande communication n° 12 bis et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 4 bis et la limite du département de l'Aube;

3^o Itinéraire Bar-sur-Aube—Dijon.

Chemin de grande communication n° 6 bis, entre la limite du département de l'Aube et celle du département de la Côte-d'Or,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Nièvre;

Vu la délibération, en date du 1^{er} mai 1930, du conseil général du département de la Nièvre;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, les chemins du département de la Nièvre dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Clamecy—Digoin.

Chemin de grande communication n° 39, entre la route nationale n° 151 et la route nationale n° 77 bis;

Chemin de grande communication n° 39, entre la route n° 77 bis et le chemin de grande communication n° 32;

Chemin de grande communication n° 32, entre le chemin de grande communication n° 39 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 39;

Chemin de grande communication n° 39, entre le chemin de grande communication n° 32 et la route nationale n° 78;

Chemin de grande communication n° 39, entre la route nationale n° 78 et le chemin de grande communication n° 37;

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 39 (deuxième tronçon) et le troisième tronçon dudit chemin de grande communication n° 39;

Chemin de grande communication n° 39, entre le chemin de grande communication n° 37 et la route nationale n° 73;

Chemin de grande communication n° 27, entre la route nationale n° 73 et la limite du département de Saône-et-Loire;

2^o Itinéraire Clamecy—Neuvy.

Chemin de grande communication n° 41, entre la route nationale n° 77 et le chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 41 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 41;

Chemin de grande communication n° 41, entre le chemin de grande communication n° 35 et la route nationale n° 7;

Chemin de grande communication n° 41, entre la route nationale n° 7 et la limite du département du Cher,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire Toulon-sur-Arroux—Urçay, par Decize.

Chemin de grande communication n° 31, entre la limite du département de Saône-et-Loire et la route nationale n° 73;

Chemin de grande communication n° 31, entre la route nationale n° 73 et la route nationale n° 79;

Chemin de grande communication n° 31, entre la route nationale n° 79 et la route nationale n° 7;

Chemin de grande communication n° 31, entre la route nationale n° 7 et la limite du département de l'Allier;

2^o Itinéraire Châtillon-en-Bazois—Avallon.

Chemin de grande communication n° 32, entre la route nationale n° 78 et le chemin de grande communication n° 39;

Chemin de grande communication n° 32, entre le chemin de grande communication n° 39 et la route nationale n° 77 bis;

Chemin de grande communication n° 32, entre la route nationale n° 77 bis et la limite du département de l'Yonne,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Tarn;

Vu la délibération, en date du 29 avril 1930, du conseil général du département du Tarn;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, les chemins du département du Tarn dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Castres—Bédarieux,
par Lacaune.

Chemin de grande communication n° 82, entre la route nationale n° 112 et la limite du département de l'Hérault;

2^o Itinéraire Albi—Millau, par Valence-d'Albigeois.

Chemin de grande communication n° 84, entre la route nationale n° 88 et la limite du département de l'Aveyron;

3^o Itinéraire Montauban—Graulhet.

Chemin de grande communication n° 86, entre la limite du département de la Haute-Garonne et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 86 et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 86;

Chemin de grande communication n° 86, entre le chemin de grande communication n° 14 et le chemin de grande communication n° 84;

Chemin de grande communication n° 84, entre le chemin de grande communication n° 86 et le chemin de grande communication n° 83;

Chemin de grande communication n° 83, entre le chemin de grande communication n° 84 et le chemin de grande communication n° 86;

4^o Itinéraire Carcassonne—Saint-Pons.

Chemin de grande communication n° 88, entre la limite du département de l'Aude

et le chemin de grande communication n° 88 E;

Chemin de grande communication n° 83 E, entre le chemin de grande communication n° 88 et la limite du département de l'Hérault,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire de Villefranche-de-Lauragais—Soual.

Chemin de grande communication n° 46, entre la limite du département de la Haute-Garonne et le chemin de grande communication n° 82;

2^o Itinéraire Albi—Saint-Pons, par Alban.

Chemin de grande communication n° 90, entre la route nationale n° 99 et la limite du département de l'Aveyron;

Chemin de grande communication n° 90, section limitrophe des départements du Tarn (commune de Massals) et de l'Aveyron (commune de Montfranc);

Chemin de grande communication n° 90, entre la fin de la section limitrophe susvisée et la limite du département du Tarn;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département du Tarn et celle du département de l'Aveyron;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département de l'Aveyron (commune de Pousilhomy) et celle du département du Tarn;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département du Tarn (commune de Saint-Salvy-de-Carcaves) et celle du département de l'Aveyron;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département de l'Aveyron (commune de Laval-Roquecezière) et celle du département du Tarn;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département du Tarn (commune d'Escroux) et celle du département de l'Aveyron;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département de l'Aveyron (commune de Saint-Sever) et celle du département du Tarn;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département du Tarn et le chemin de grande communication n° 82;

Chemin de grande communication n° 90, entre le chemin de grande communication n° 82 et la limite du département de l'Hérault;

3^o Itinéraire Castres—Réalmont-Caussade, par Graulhet.

Chemin de grande communication n° 86, entre la route nationale n° 118 et le chemin de grande communication n° 83;

Chemin de grande communication n° 83, entre le chemin de grande communication n° 86 et la route nationale n° 88;

Chemin de grande communication n° 83, entre la route nationale n° 122 et le chemin de grande communication n° 91;

Chemin de grande communication n° 91, entre le chemin de grande communication n° 83 et la limite du département de l'Aude et de la Haute-Garonne,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de la Vienne;

Vu la délibération en date du 30 avril 1930 du conseil général du département de la Vienne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Vienne dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Chenon—Thouars,
par Loudun.

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre la limite du département d'Indre-et-Loire et la route nationale n° 147;

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre la route nationale n° 147 et la limite du département des Deux-Sèvres;

2^o Itinéraire Poitiers—Confolens.

Chemin de grande communication n° 1 bis, entre la route nationale n° 147 et le chemin de grande communication n° 10 bis;

Chemin de grande communication n° 10 bis, entre le chemin de grande communication n° 1 bis et la route nationale n° 148;

3^o Itinéraire Châtelleraut—Lussac-les-Châteaux.

Chemin de grande communication n° 4 bis, entre la route nationale n° 10 et le chemin de grande communication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 4 bis et la route nationale n° 147;

4^o Itinéraire Châtelleraut—Châteauroux.

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre la route nationale n° 10 et la limite du département d'Indre-et-Loire,

prouve tous les marchés, contrats ou conventions, sauf lorsque ces actes doivent être soumis aux Chambres; dans ce cas, il les prépare et les soumet à l'approbation du ministre.

Art. 5. — Le ministre peut déléguer au sous-secrétaire d'Etat par arrêtés spéciaux, la nomination de certaines catégories de fonctionnaires et d'agents.

Toutes les autres nominations en dehors de celles qui doivent être faites par décret sont faites par le ministre, sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat.

Les membres des conseils, comités et commissions sont nommés par le ministre, sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,*
CAMILLE CHAUTEUPS.

Traitements et classes du personnel de l'institut français d'archéologie du Caire.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre du budget,

Vu l'article 9 de la loi du 6 octobre 1919;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu les décrets des 4 mars 1922, 19 octobre 1927, 23 février, 8 juin et 28 juillet 1928;

Vu les décrets des 2 mars et 8 juin 1928;

Vu le décret du 2 août 1930,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le dernier paragraphe de l'article 2 du décret susvisé du 2 août 1930 fixant les traitements et les classes du personnel de l'institut français d'archéologie du Caire, est remplacé par la disposition suivante:

« A titre transitoire, les fonctionnaires et pensionnaires en fonctions lors de la publication du présent décret, recevront une indemnité compensatrice non soumise à retenues, égale à la différence entre le montant de leur rémunération globale, telle qu'elle résulte des dispositions précédemment en vigueur, et le montant total des traitements et indemnités fixés par les dispositions dudit décret. »

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera

publié au *Journal officiel* et aura effet du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,*
PIERRE MARRAUD.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

Liste, par ordre de mérite, des candidats proposés par le jury pour être institués agrégés des facultés de droit (section de droit public) à la suite du concours d'agrégation ouvert le 15 octobre 1930.

MM.	MM.
1 Nicolas.	4 Capitain (René).
2 Prélot.	5 Eisenmann.
3 Durand.	6 Charlier.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 décembre 1930: page 13586, 2^e colonne, avant-dernière et dernière ligne, au lieu de: « route nationale n° 148 », lire: « route nationale n° 138 ».

Page 13587, 2^e colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « entre la route n° 77 bis », lire: « entre la route nationale n° 77 bis ».

Page 13588, 3^e colonne, 3^e ligne, au lieu de: « Itinéraire Chenon—Thouars », lire: « 1^o Itinéraire Chinon—Thouars ».

Page 13589, 2^e colonne, 5^e ligne, au lieu de: « 2^o Chemin des Crêtes », lire: « 2^o Itinéraire Chemin des Crêtes ».

Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 20 décembre 1930, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au cadre local d'Alsace et de Lorraine ont été élevés:

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat.

M. Spilman (Eugène), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2^e classe, pour compter du 7 janvier 1931.

A la 4^e classe du grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat.

M. Reinhardt (Edmond), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1931.

M. Lejendecker (Charles), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1^{re} classe, pour compter du 3 février 1931.

M. Kommer (Frédéric), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1^{re} classe, pour compter du 5 février 1931.

M. Sene (Henri), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1^{re} classe, pour compter du 17 février 1931.

Par arrêté du 20 décembre 1930, M. Meunier (Louis), candidat militaire classé sur la 5^e liste de classement parue au *Journal officiel* du 8 août 1930 pour l'emploi d'écluseur des autres voies navigables (3^e catégorie), a été nommé écluseur de 4^e classe et affecté, en cette qualité, dans le département de l'Allier, au service du canal latéral à la Loire, écluse de Thaleine à Coulanges, en remplacement de M. Schewandimann, nommé à un autre poste.

Cette disposition aura son effet à dater du 1^{er} janvier 1931.

M. Meunier a été reclassé de la manière suivante, par application des dispositions des lois des 31 mars 1923 (art. 7), 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928 (art. 33), écluseur de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1930.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Port de Brest.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, du commerce et de l'industrie, Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, modifié par l'article 114 de la loi du 26 mars 1927;

Vu le décret du 28 mai 1902, qui a institué des péages au port de Brest, au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 29 octobre 1921, qui a réalisé la fusion des péages perçus au port de Brest;

Vu le décret en date du 26 juin 1924, qui a modifié le taux desdits péages;

Vu les délibérations des 8 août et 19 octobre 1929 par lesquelles la chambre de commerce de Brest a sollicité, au profit des colis postaux, l'exonération du péage institué au port de Brest sur les marchandises et, au profit des navires n'effectuant que les transports de dépêches, l'exonération du péage institué sur la jauge;

Vu l'avis du ministre des travaux publics en date du 17 mars 1930;

Vu l'avis du ministre du budget en date du 1^{er} août 1930;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumises les propositions de la chambre de commerce et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 18 janvier 1930;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — A dater de ce jour, seront exemptés:

1^o De la taxe de péage sur les navires, les navires n'effectuant que le transport des dépêches;

2^o De la taxe de péage sur les marchandises, les colis postaux.

En conséquence, les exemptions prévues aux titres I et II de l'article 2 du décret susvisé du 26 juin 1924 seront les suivantes:

I. — Taxe sur les navires.

c) Exemptions de taxes.

Les navires de l'Etat ou employés à son service et qui n'effectuent que des opérations rentrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique;

Les navires en relâche et en général ceux qui ne font aucune opération de commerce;

Les navires ou bateaux affectés au bordage, au pilotage, au remorquage, les

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Mayenne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret :

1^o Itinéraire : Fougères—Alençon par Gorron.

Route départementale n° 6, entre la limite du département d'Ille-et-Vilaine et la route nationale n° 162.

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 162 et la route nationale de Mayenne à Argentan par la Ferté-Macé (ancienne route départementale n° 7).

Route départementale n° 6, entre la route nationale de Mayenne à Argentan par la Ferté-Macé (ancienne route départementale n° 7) et la route nationale n° 12.

2^o Itinéraire : Ernée—Vannes par Bain-de-Bretagne.

Route départementale n° 16, entre la route nationale n° 155 et la route nationale de Laval à Fougères (ancienne route départementale n° 12).

Route départementale n° 6, entre la route nationale de Laval à Fougères (ancienne route départementale n° 12) et la limite du département d'Ille-et-Vilaine.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mercy-le-Haut, le 13 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Nièvre;

Vu les délibérations en date des 30 octobre 1931 et 19 mai 1932 du conseil général du département de la Nièvre;

Vu la délibération, en date du 13 mars 1932, du conseil municipal de Saint-Saulge;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Nièvre dont la désignation

suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret :

1^o Itinéraire : Nevers—Vezelay par Saint-Saulge.

Chemin de grande communication n° 36, entre la route nationale n° 78 et le chemin de grande communication n° 34.

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 36 et la voie urbaine de Saint-Saulge dite rue Pasteur.

Voie urbaine de Saint-Saulge, dite rue Pasteur, entre le chemin de grande communication n° 34 et le chemin de grande communication n° 38.

Chemin de grande communication n° 38, entre la voie urbaine de Saint-Saulge, dite rue Pasteur, et le chemin de grande communication n° 24.

Chemin de grande communication n° 24, entre le chemin de grande communication n° 38 et la route nationale n° 77 bis.

Chemin de grande communication n° 24, entre la route nationale n° 77 bis et la limite du département de l'Yonne.

2^o Itinéraire : Joigny—Cosne.

Chemin de grande communication n° 35, entre la limite du département de l'Yonne et la route nationale de Clamecy à Neuvy (ancien chemin de grande communication n° 41).

Chemin de grande communication n° 35, entre la route nationale de Clamecy à Neuvy (ancien chemin de grande communication n° 41) et la route nationale n° 7.

3^o Itinéraire : Moulins—Decize.

Chemin de grande communication n° 34, entre la limite du département de l'Allier et la route nationale de Toulon-sur-Arroux à Urçay (ancien chemin de grande communication n° 34).

4^o Itinéraire : Château-Chinon—Lormes.

Chemin de grande communication n° 37, entre la route nationale n° 78 et le chemin de grande communication n° 42.

Chemin de grande communication n° 42, entre le chemin de grande communication n° 37 et la route nationale de Châtillon-en-Bazois à Avallon (ancien chemin de grande communication n° 32).

5^o Itinéraire Bourges—Cosne.

Chemin de grande communication n° 33, entre la limite du département du Cher et la route nationale n° 7.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mercy-le-Haut, le 13 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 16 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Pas-de-Calais;

Vu les délibérations en date des 29 octobre 1931 et 18 mai 1932 du conseil général du département du Pas-de-Calais;

Vu les délibérations en date du 28 avril 1931 du conseil municipal de Bapaume, et 5 juin 1931 du conseil municipal d'Arques;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète,

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département du Pas-de-Calais dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret :

1^o Itinéraire : Saint-Omer—Bergues.

Chemin de grande communication n° 213, entre la route nationale n° 42 et le chemin de grande communication n° 213 E.

Chemin de grande communication n° 213 E, entre le chemin de grande communication n° 213 et la limite du département du nord.

2^o Itinéraire : Béthune—Menin par Armentières.

Chemin de grande communication n° 171 E, entre la route nationale n° 43 et le chemin de grande communication n° 171.

Chemin de grande communication n° 171, entre le chemin de grande communication n° 171 E et le chemin de grande communication n° 177.

Chemin de grande communication n° 177, entre le chemin de grande communication n° 177 et le chemin de grande communication n° 172.

Chemin de grande communication n° 172, entre le chemin de grande communication n° 177 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 177, entre le chemin de grande communication n° 172 et la limite du département du Nord.

Route départementale n° 9 du Nord, entre la limite du département du Nord et celle du même département (enclave).

3^o Itinéraire : Lens—Bray—Dunes.

Chemin de grande communication n° 33, entre la route nationale n° 43 et la route nationale n° 41.

Chemin de grande communication n° 33, entre la limite du département du Nord et celle du même département.

4^o Itinéraire : Saint-Quentin—Doullens.

Chemin de grande communication n° 213, entre la limite du département de la Somme et celle du même département.

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 21 juillet 1932 portant classement dans la voirie nationale de routes et chemins du département des Côtes-du-Nord sont complétées comme suit :

5^o Itinéraire : Dinard—Ploubalay, par Lancieux.

Chemin de grande communication n° 2, entre la limite du département d'Ille-et-Vilaine et la route nationale n° 168.

Ladite section étant figurée par un trait vert sur la carte annexée au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Nièvre ;

Vu la délibération en date du 1^{er} mai 1930 du conseil général du département de la Nièvre ;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe a, 2^o, du décret du 4 décembre 1930 portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination « Itinéraire Clamecy—Neuvy », de divers chemins du département de la Nièvre, sont rapportées et remplacées par les suivantes :

2^o Itinéraire : Clamecy—Neuvy.

Chemin de grande communication n° 41, entre la route nationale n° 77 et la limite du département de l'Yonne.

Chemin de grande communication n° 41, entre la limite du département de l'Yonne et le chemin de grande communication n° 35.

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 41 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 41, entre le chemin de grande communication n° 35 et la route nationale n° 7.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe b, 2^o, du décret précité portant classement dans la voirie nationale

sous la dénomination « Itinéraire : Châtillon-en-Bazois—Avallon », troisième alinéa, du chemin de grande communication n° 32 entre la route nationale n° 77 bis et la limite du département de l'Yonne sont modifiées et complétées comme suit :

Chemin de grande communication n° 32 entre la route nationale n° 77 bis et la limite du département de l'Yonne (commune de Chastellux-sur-Cure).

Chemin de grande communication n° 87 de l'Yonne, enclavé, entre la limite du département de l'Yonne (commune de Chastellux-sur-Cure) et celle du même département (commune de Saint-Germain-des-Champs).

Lesdites sections étant figurées par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret en date du 2 juin 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les délibérations en date des 26 septembre 1930, 29 octobre 1931 et 18 mai 1932 du conseil général du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931, 22 janvier et 24 juin 1932, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 4^o, du décret du 2 juin 1932 portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination « Itinéraire : Aubusson — Montaigut-en-Combrailles », deuxième et troisième alinéa, du chemin d'intérêt commun n° 62 E entre le chemin d'intérêt commun n° 13 E et le chemin d'intérêt commun n° 13, et de la section du chemin d'intérêt commun n° comprise entre le chemin d'intérêt commun n° 62 E et le chemin de grande communication n° 27 figurés par un trait jaune sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret sont rapportées et remplacées par les suivantes :

Chemin d'intérêt commun n° 13 E, entre le chemin d'intérêt commun n° 62 E et le chemin de grande communication n° 27.

Chemin de grande communication n° 27, entre le chemin d'intérêt commun n° 13 E et le chemin d'intérêt commun n° 13.

Lesdites sections étant figurées par un trait vert sur la carte précitée.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Yonne ;

Vu les délibérations en date des 17 mai 1930 et 30 août 1932 du conseil général du département de l'Yonne ;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe a, 1^o, du décret du 22 janvier 1931, portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination : itinéraire Montargis—Avallon, troisième alinéa, du chemin de grande communication n° 97 de l'Yonne, entre la route nationale n° 65 et la route nationale n° 77, sont modifiées et complétées comme suit :

Chemin de grande communication n° 97, entre la route nationale n° 65 et le chemin de grande communication n° 85.

Chemin de grande communication n° 85, entre le chemin de grande communication n° 97 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 97, entre le chemin de grande communication n° 85 et la route nationale n° 77.

Art. 2. — Les dispositions du paragraphe b, 1^o, de l'article 1^{er} du décret du 22 janvier 1931 portant classement dans la voirie nationale sous la dénomination : itinéraire Troyes—Corbigny, alinéa cinquième du chemin de grande communication n° 87, entre la route nationale n° 6 et la limite du département de la Nièvre sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

Chemin de grande communication n° 87, entre la route nationale n° 6 et la limite du département de la Nièvre (commune de Saint-André-en-Morvan).

Chemin de grande communication n° 87, entre la limite du département de la Nièvre (commune de Saint-André-en-Morvan) et celle du même département (commune de Saint-Martin-du-Puy).

II. — Emplois réservés aux veuves de guerre.

CATÉGORIES des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS
3 ^e	Sténodactylographes	1/2	Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie.
4 ^e	Gardiens de bureau.....	2/3	Savoir lire, écrire et compter.
3 ^e	Aides-comptables	1/2	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2 ^e	Comptables	1/2	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissances de la comptabilité commerciale.
3 ^e	Employées aux écritures.....	1/2	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.

III. — Emplois, tenus par des mineurs des deux sexes, réservés aux orphelins de guerre.

LISTE DES EMPLOIS	
.....	Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre.
.....	

Vu pour être annexé au cahier des charges en date du 28 avril 1932,

Le préfet du département de la Marne,
Signé: MAGNY.

Lorraine-Champagne:
Les administrateurs délégués,
Signé: SEYRIER, Roy.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mars 1933: page 2614, 2^e colonne, 18^e et 19^e ligne, au lieu de: « sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret », lire: « sur la carte à 1/200.000^e annexée au présent décret ».

Commission mixte des travaux publics.

Par décret du 24 mars 1933, M. Lahaussois, inspecteur général de 1^{re} classe des ponts et chaussées, président de la 3^e section du conseil général des ponts et chaussées, a été nommé membre de la commission mixte des travaux publics, en remplacement de M. Armand, admis à la retraite.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Organisation des employés de bureau des services extérieurs bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre du budget et du ministre de la marine marchande,
Vu la loi du 26 avril 1924 (art. 18);
Vu le décret du 20 février 1929 portant organisation des employés de bureau des services extérieurs de la marine marchande bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 susvisée;
Vu l'article 1^{er} de la loi du 22 juin 1927 et la circulaire du ministre du travail du 31 juillet 1931 relative à son application,

Décrète:

Art. 1^{er}. — L'article 12 du décret du 20 février 1929 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Par mesure transitoire, l'effectif des employés de bureau bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924, fixé à sept par l'article 1^{er} du présent décret, est porté à huit du 10 avril 1925 au 26 juin 1927, à neuf du 26 juin 1927 au 13 novembre 1927, à huit du 13 novembre 1927 au 4 janvier 1931.

« A partir de cette date, il reste fixé à 7 unités. »

Art. 2. — Le ministre du budget et le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre du budget,
LUCIEN LAMOUREUX.

Le ministre de la marine marchande,
EUGÈNE FROT.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Fabriques de dynamite.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre, du ministre du com-

merce et de l'industrie, du ministre de l'intérieur et du ministre du budget,

Vu la loi du 8 mars 1875, le décret du 24 août 1875, modifié par le décret du 20 avril 1904 relatifs à la poudre dynamite;

Vu le décret du 19 août 1893 relatif au séchage du coton azotique employé dans les dynamiteries privées;

Vu le décret du 20 juin 1915 et le décret du 2 février 1926 réglementant la consommation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine;

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les décrets des 17 décembre 1918 et 24 décembre 1919 portant règlements d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 1^{er} août 1930 autorisant la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, dont le siège social est à Paris, 5, rue du Général-Foy, à établir une fabrique de dynamite à Billy-Berclau (Pas-de-Calais);

Vu les demandes formulées par cette société, le 28 octobre 1931 et le 8 avril 1932 à l'effet d'apporter diverses modifications à l'installation de ladite fabrique;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Le décret du 1^{er} août 1930 autorisant la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, 5, rue du Général-Foy, à Paris, à établir une fabrique de dynamite à Billy-Berclau (Pas-de-Calais) est modifié comme il suit:

« 1^o Les dispositions spéciales prévues à la fin de l'article 10 dudit décret pour l'im-